

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 344

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Corbière, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier,
M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le II de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2022 », les mots : « de tout ou partie » et les mots : « dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » sont supprimés ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les services et les programmes d'intérêt général s'entendent comme les services et les programmes édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et par la chaîne TV5 Monde pour l'exercice de leurs missions de service public, et les services de communication audiovisuelle et les programmes des groupes titulaires d'une ou de plusieurs autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion hertzienne terrestre d'un service de télévision à caractère national à accès libre en application de l'article 30-1 de la présente loi. » ;

« 3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre d'actions nécessaires que doit accomplir l'utilisateur pour accéder aux services et aux programmes d'intérêt général ne doit pas être supérieur de plus d'une action au nombre d'actions

nécessaires pour accéder aux services et aux programmes les mieux exposés sur l'interface utilisateur.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine l'ordre d'affichage des services et des programmes d'intérêt général en tenant compte en particulier de la numérotation logique, des audiences des services diffusés par voie hertzienne terrestre et de la nécessité de favoriser l'accès à une offre de programmes francophones, culturels et éducatifs de qualité.

« La présentation retenue doit en outre garantir l'identification de l'éditeur du service ou du programme mis en avant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à créer un statut de service d'intérêt général pour les chaînes de la TNT, compte tenu de leurs missions de service public, dans le but de garantir leur bonne exposition par les plateformes et les télévisions connectées. Il confie à l'Arcom le soin de déterminer l'ordre d'affichage des services et des programmes d'intérêt général en tenant compte de trois critères : la numérotation logique, les audiences des services diffusés par voie hertzienne terrestre et la nécessité de favoriser l'accès à une offre de programmes culturels et éducatifs de qualité.

Cet article est très attendu pour défendre le journalisme et la qualité de l'information. Il renforce dans le même temps la visibilité de l'audiovisuel public dans un contexte de montée en puissance des plateformes.